

*Privilège*

ment, qu'il n'avait pas le pouvoir d'interdire un débat sur ces rappels au Règlement.

Je vais maintenant moi-même faire valoir trois points. Le premier est le rôle du président. À mon avis, il a outrepassé ses pouvoirs, faisant ainsi obstacle au privilège des membres.

Le second point est la procédure en comité. À mon avis et de l'avis de beaucoup d'entre nous, les règles n'ont pas été suivies, car ce sont celles qui s'appliquent, en opérant les changements nécessaires, à la Chambre des communes, sauf les exceptions qui figurent au Règlement et les suggestions de Beauchesne dans le commentaire 569 sur le Règlement de la Chambre.

Enfin, je veux discuter du recours à la clôture et de l'attribution de temps. Si le Règlement de la Chambre s'applique au comité, c'est donc dire que seul un ministre ou son représentant, le secrétaire parlementaire, peut avoir recours à cette procédure pour mettre un terme au débat. De son siège à la Chambre, un ministre est la seule personne qui peut proposer ce genre de motion. Si cette règle s'applique au comité, il faut nous assurer que nous la comprenons bien.

Je traiterai en premier lieu du fait que nous estimons que le président du comité a outrepassé son autorité hier soir. Je le répète, le Règlement de la Chambre s'applique. En général, nous convenons tous que la personne qui préside la séance, qu'il s'agisse du Président de la Chambre ou du président du comité, garde le silence, c'est-à-dire qu'il ne participe pas au débat, et comme il ne peut participer au débat à la Chambre ou en comité, alors je me demande comment un député qui préside un comité peut proposer une motion d'attribution de temps, une motion de clôture, ou quant à cela, n'importe quelle motion.

En fait, je dois avouer que la procédure utilisée hier soir m'a décontenancé jusqu'à ce que je lise la transcription des délibérations. J'ai lu le commentaire formulé après l'intervention de la députée de Sudbury. Cette dernière a dit: «J'ai l'impression que vous voulez appliquer la clôture pour pouvoir étouffer le débat.» Le président du comité lui a alors répondu: «Non, il s'agit d'une attribution de temps.»

Le président confirme donc mon allégation en précisant qu'il propose une motion d'attribution de temps. Je le soupçonne d'avoir agi ainsi dans l'intérêt non pas du Comité, mais d'autres parties. Il a tenté d'étouffer le débat en proposant une motion, malgré qu'il n'ait eu, à

notre avis, aucune raison de le faire et surtout aucune autorité pour le faire.

Une autre motion présentée plus tôt dans la journée par un membre du comité laissait entendre au comité que le gouvernement était disposé à proposer une motion d'attribution de temps. Le président a repris presque intégralement la première motion qu'avait présentée le député d'Ontario, sauf qu'il y précisait qu'aucun témoin ne serait entendu.

Monsieur le Président, je soutiens sincèrement que les présidents de comité n'ont pas le pouvoir de proposer des motions d'attribution de temps ou de clôture. Cela dit, je passerai au deuxième point que je veux faire valoir.

Nous sommes d'avis que la motion d'attribution de temps proposée par le président, le député de Mississauga-Sud, était irrecevable. Non seulement il n'a pas accepté les rappels au Règlement, les jugeant inadmissibles, mais il n'avait pas, selon nous, le pouvoir de proposer sa motion.

D'autres députés avant moi ont protesté, avec intelligence et conviction, contre la procédure que le président du comité a utilisée hier à l'égard des motions. Les arguments qui vous ont été soumis m'ont semblé très convaincants.

• (1640)

Je me reporte à l'article 117 qui se lit comme il suit:

Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Nous estimons qu'hier soir, le président du comité a outrepassé ses attributions. Si la fin devait justifier les moyens, nous serions certes dans de beaux draps. Ceux qui ont une idée juste de ce qui s'est produit hier soir au comité, ce sont bien ses membres qui ont passé une trentaine d'heures à débattre des rappels au Règlement et à présenter autant que possible des arguments valables.

Sans vouloir prolonger indûment l'examen de ces aspects de la procédure au comité, et sans vouloir vous déplaire en rapportant textuellement vos propos, monsieur le Président, je crois me rappeler que vous aviez déclaré, en 1984, que seul le gouvernement pouvait proposer à un comité une motion d'attribution de temps ou une motion de clôture. Cela dit, monsieur le Président, je vous invite à considérer avec attention et minutie, selon votre habitude, les différentes raisons qui vous ont été